

La fiscalité des investissements en actions selon leur enveloppe juridique pour des personnes physiques fiscalement domiciliées en France

Fiscalité Enveloppe juridique	Revenus		Plus-value	Successions - Donations	ISF	Observations
	Dividendes d'actions CE & pays conventionnés	Autres dividendes				
Compte titres						
Titres en direct	Les dividendes sont soumis à l'IR après application d'un abattement de 40% qui s'ajoute à l'abattement de 1 525 € (personne seule) ou de 3050 € (couple marié). Sur option, PFL au taux de 19%. PS : 13,5% des dividendes dont 5,8 déductibles sauf si option PFL.	Pas d'abattement Les dividendes sont imposés à l'IR	Imposition à l'IR au taux de 19 % + 13,5% dès le 1er euro de cession depuis le 01/01/2011 En cas d'échange de titres : sursis d'imposition automatique Depuis 2006, le montant des plus-values est réduit d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres au-delà de la 5ème d'où une exonération totale des plus-values réalisées sur les titres détenus depuis plus de 8 ans. L'application de cette mesure devait être effective à compter du 01/01/2012, total à partir de 2014 ; application depuis 2006 sous conditions pour dirigeants PME éligibles au départ en retraite.	Assiette de taxation : évaluation d'après le cours moyen de la bourse au jour du décès (cours de clôture de la veille pour les donations); à défaut de cotation, d'après une déclaration estimative.	Les actions sont assujetties à l'impôt selon leur catégorie (sauf si elles constituent un bien professionnel) : - Actions cotées: pour chaque catégorie de titres, évaluation selon le derniers cours connus ou selon la moyenne des 30 derniers jours qui précèdent le 1er janvier. - Actions non cotées: déclaration détaillée et estimative du redevable de l'impôt.	Chaque rotation du portefeuille entraîne une imposition sur la plus-value constatée. La loi de finances pour 2011 a prévu deux mesures transitoires pour les contribuables qui n'ont pas franchi le seuil de cessions en 2010 (25 830€) et qui avaient des moins-values reportables au 1er janvier 2010, savoir: - la moins-value nette constatée en 2010 en dessous du seuil de cession sera imputable à la fois en matière d'IR et de PS sur les plus-values des années 2011 à 2020 (10 années suivantes); - les moins-values reportables au 01/01/2010 ouvrent droit, pour leur montant imputé sur les plus-values de même nature réalisées en 2010 au titre des PS, à un crédit d'IR de 19 %.
OPCVM (SICAV et FCP)	Pour les OPCVM de Capitalisation: pas de revenu donc pas de taxation. Pour les OPCVM de Distribution: le porteur est dans la même situation que s'il possédait directement les titres logés dans l'OPCVM.		Régime identique à celui applicable aux titres en direct.	La valeur unitaire de rachat des parts, soit au jour de la transmission, soit, subsidiairement, au jour le plus rapproché constitue la base taxable.	La dernière valeur liquidative connue au 1er janvier de l'année d'imposition est taxable.	Le gain retiré des arbitrages intervenant dans le cadre de la gestion de l'OPCVM n'est pas taxé, la rotation du portefeuille s'effectuant ainsi en franchise d'impôt au sein de l'OPCVM.
PEA						
Titre en direct et/ou OPCVM (SICAV et FCP) Actions	Exonération des produits (dividendes, plus-values, etc.) capitalisés et avoirs fiscaux restitués. Imposition des dividendes provenant des titres non cotés à hauteur de 10 % du montant des placements. Maturité du PEA : 8 ans à compter du 1er dépôt. Retraits: - avant 2 ans: clôture du PEA. Imposition des gains à 22,5% + 13,5% (PS) dès le premier euro de cession. - entre 2 et 5 ans: clôture du PEA. Imposition des gains à 19% + 13,5% dès le 1er euro de cession. - entre 5 et 8 ans: clôture du PEA. Exonération des gains de cessions de titres mais 13,5%. - après 8 ans: Exonération des gains de cessions de titres mais 13,5% de prélèvement sociaux sur le gain net (Valeur du PEA - Montant des versements effectués).			Le décès du titulaire, même avant 5 ans, n'entraîne aucune imposition (à l'IR) du gain net acquis depuis l'ouverture du plan mais entraîne le fermeture du PEA et le transfert des capitaux aux héritiers. Taxation de ces capitaux. La transmission par donation est exclue.	La valeur liquidative au 1er janvier de l'année d'imposition est taxable.	Seuls les titres émis dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'EEE sont éligibles au PEA. Les OPCVM investis à hauteur de 75 % dans des titres européens sont éligibles depuis le 1er janvier 2003. Participations supérieures à 25% dans une société exclues. Plafond des dépôts: 132 000 € (personne seule) ou 264 000 € (personne mariée) depuis le 1er janvier 2003. La rotation du portefeuille s'effectue en franchise d'impôt.
Assurance-vie multi supports						
Chaque action de SICAV ou part de FCP constitue une Unité de Compte du contrat	Exonération des produits qui sont capitalisés au sein du contrat. En cas de rachat, selon la durée du contrat à compter de sa souscription, les produits sont taxés au barème progressif de l'IR ou, sur option, au PFL dont les taux sont les suivants : - en deçà de 4 ans: 35% (hors PS) - au delà de 4 ans et en deçà de 8 ans: 15% (hors PS) - au delà de 8 ans: 7,5 % après abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 € (personne mariée) sauf poules contrats PEP, DSK, NSK. Depuis le 01/07/2011 taxation aux PS (13,5%) lors de l'inscription annuelle des produits attachés au fonds euros, au prorata de l'épargne investie sur ce fonds au cours de l'année.			Au jour du décès de l'assuré, exonération totale ou partielle (Cf. La "Fiscalité successorale de l'assurance-vie") Depuis le 01/01/2010, en cas de décès de l'assuré d'un contrat d'assurance-vie en UC, l'exonération de cotisation sociales dont bénéficiaient jusqu'alors ces contrats est supprimée. Les produits afférents au contrat, constatés lors du dénouement par décès de l'assuré, sont désormais soumis aux PS au taux de 13,5%, dès lors qu'ils ne l'ont pas été auparavant.	Taxation de la valeur de rachat du contrat au 1er janvier de chaque année.	Gestion internationale sur l'ensemble des marchés de capitaux possible. Le gain constaté suite à des changements d'unités de compte (réorientation de l'épargne) n'est pas taxé. RAPPEL : Le régime fiscal du contrat de capitalisation diffère: - il est transmis aux héritiers mais est assujéti aux droits de succession; - il est soumis à l'ISF seulement sur la base de sa valeur nominale durant toute sa durée.